



Direction Départementale de la Cohésion  
Sociale et de la Protection des Populations  
DDCSPP

# L'Organisation des Temps Scolaires et Périscolaires dans le Département du Doubs



DDCSPP  
11 bis rue Nicolas Bruand  
25043 BESANCON CEDEX  
Tél. 03 81 60 74 60  
Fax. 03 81 53 09 83  
Courriel : [ddcspp@doubs.gouv.fr](mailto:ddcspp@doubs.gouv.fr)

DSDEN  
26 avenue de l'Observatoire  
25030 Besançon cedex  
Tél. 03.81.65.48.95  
Fax. 03.80.65.48.92  
Courriel : [ce.dsden25@ac-besancon.fr](mailto:ce.dsden25@ac-besancon.fr)

## **Projet éducatif territorial (PEDT) : un outil pour la mise en œuvre locale de la réforme**

Le projet éducatif territorial est prévu par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, et par le décret n°2013-707 du 2 août 2013.

Il est élaboré à l'initiative de la commune ou de l'EPCI et est destiné aux enfants scolarisés sur le territoire de la collectivité. Il rassemble et prolonge en les coordonnant toutes les actions publiques déjà en place sur le territoire (commune ou EPCI) dans le champ de l'éducation.

Le PEDT, qui formalise l'engagement des différents partenaires à se coordonner pour organiser des activités éducatives, permet d'organiser des activités périscolaires dans le prolongement du temps scolaire et en complémentarité avec lui.

Il vise notamment à favoriser, pendant le temps libre des élèves, leur égal accès aux pratiques et activités culturelles et sportives et aux nouvelles technologies de l'information et de la communication (article L551-1 du code de l'éducation).

Par ailleurs, dans le cadre des 11 mesures issues de la grande mobilisation de l'École pour les valeurs de la République, il est prévu d'inclure dans les projets éducatifs territoriaux (PEDT) un volet laïcité et citoyenneté visant à ce que les intervenants auprès des enfants et des jeunes connaissent les principes de la laïcité et s'engagent à les transmettre et à les appliquer fermement.

**Dans le cadre du PEDT :** [Consultez le décret](#)

- -des dérogations aux principes généraux du décret du 24 janvier 2013 Décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires peuvent être accordées par l'inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale,
- la réduction de taux d'encadrement des accueils de loisirs périscolaires peuvent être autorisées par les services de la DDCSPP. [Consultez le texte](#)

Le projet de loi pour la refondation de l'École prévoit que les activités périscolaires prolongeant le service public de l'éducation peuvent être organisées dans le cadre d'un projet éducatif territorial (PEDT).

Le PEDT permet notamment l'articulation entre le projet d'école et les actions des autres partenaires éducatifs. Il est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale et associe à cette dernière l'ensemble des acteurs intervenant dans le domaine de l'éducation : administrations de l'État concernées (éducation nationale, sports, jeunesse) et associations, institutions culturelles et sportives (éducation populaire et vie associative, culture, famille, ville...), etc. Son but est de tirer parti de toutes les ressources du territoire et de créer des synergies pour garantir une plus grande continuité éducative entre les projets des écoles et les activités proposées aux élèves en dehors du temps scolaire et offrir à chaque enfant un parcours éducatif cohérent et de qualité.

L'élaboration des PEDT pourra se fonder sur l'expérience de nombreuses collectivités territoriales qui ont déjà développé des initiatives partenariales pour organiser, des activités périscolaires autour du temps d'enseignement. Les PEDT permettront donc, dans bien des cas, de formaliser et de renforcer l'engagement des différents acteurs.

Les services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale et du ministère de la jeunesse et des sports seront mobilisés pour constituer des équipes d'appui (groupe d'appui départemental) visant à favoriser la mutualisation des bonnes pratiques et à aider les communes dans l'élaboration de leurs projets.

**Le Groupe d'appui à la réforme a par ailleurs édité un Guide Méthodologique :** [ici](#)

## Le temps Scolaire

La semaine scolaire, régie par le Code de l'Éducation, doit être organisée selon les principes suivants :

- 24 heures d'enseignement hebdomadaire pour tous les élèves ;
- une répartition hebdomadaire sur 9 demi-journées, à savoir le lundi, mardi, jeudi et vendredi toute la journée et le mercredi matin (ou samedi matin par mesure dérogatoire)
- une journée d'enseignement de 5h30 maximum, avec une demi-journée ne pouvant excéder 3h30 ;
- une pause méridienne d'1 h 30 minimum ;

Le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires prévoit que le recteur d'académie peut autoriser à titre expérimental, pour une durée de trois ans, et sur proposition conjointe d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale et d'un ou plusieurs conseils d'école, des adaptations à l'organisation de la semaine scolaire dérogeant à certaines dispositions de l'article D. 521-10 du code de l'éducation et aux dispositions de l'article D. 521-2 du même code.

L'expérimentation ne peut conduire à une organisation des enseignements sur moins de huit demi-journées par semaine (comprenant au moins cinq matinées), ni sur plus de vingt-quatre heures hebdomadaires, ni sur plus de six heures par jour et trois heures trente par demi-journée. L'expérimentation pourra prévoir l'allongement de la durée de l'année scolaire, dans le cas où la durée hebdomadaire de classe serait de moins de vingt-quatre heures.

La mise en place d'activités pédagogiques complémentaires (APC) en groupes restreints d'élèves, vient s'ajouter aux 24 heures hebdomadaires d'enseignement. Elles se déclinent sous la forme d'une aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages, ou sous la forme d'une aide au travail personnel ou encore sous la forme de la mise en œuvre d'une activité prévue par le projet d'école, le cas échéant en lien avec le projet éducatif territorial.

Les 24 heures hebdomadaires incluent, à l'école élémentaire, des temps consacrés aux travaux écrits, donnés par le professeur des écoles qui sont distincts de l'aide au travail personnel pouvant être apportée, en complément du travail effectué en classe, dans le cadre des activités pédagogiques complémentaires.

Ces principes constituent un cadre national qui place l'intérêt des élèves au cœur de la réforme des rythmes scolaires.

Dans le cadre de la Refondation de l'École de la République, le décret 2013-77 institue une nouvelle organisation de la semaine scolaire au service de l'intérêt premier de l'enfant et de la réussite scolaire.

### **Références :**

- Décret n° 2013-77 du 24-1-2013 (JO du 26-1-2013 / BO n° 6 du 7 février 2013) relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.
- Circulaire n° 2013-017 du 6-2-2013 (BO n° 6 du 7 février 2013) sur l'organisation du temps scolaire dans le premier degré et les activités pédagogiques complémentaires.
- Décret n° 2014-457 du 7 mai 2014 portant autorisation d'expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires
- Circulaire n° 2014 063 du 9-5-2014 portant sur les modalités de mise en œuvre des expérimentations relatives à l'organisation des rythmes scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires prévues par le décret n° 2014-457 du 7 mai 2014

## Le temps périscolaire

Selon le Code de l'Action Sociale et des Familles, est considéré comme périscolaire tout accueil se déroulant en dehors du temps scolaire, précédant ou succédant à un temps d'enseignement.

[Consultez les Instructions et Recommandations Départementales](#)

**Tout mineur accueilli hors du domicile familial est sous la protection des autorités publiques. Cette protection est assurée par le préfet du département pour les mineurs reçus à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs dans les accueils collectifs à caractère éducatif qui entrent dans une catégorie définie à l'article R-227-1 du CASF. Cette protection porte sur les conditions morales et matérielles de leur accueil en vue de protéger leur sécurité, santé et moralité.**

**Code de l'action sociale et des familles (CASF) : L.227- 1 à 12 et R.227- 1 à 30**

La réglementation issue principalement du code de l'action sociale et des familles (CASF) s'applique exclusivement aux accueils répondant aux critères cumulatifs suivants (article L 227-4) :

- Accueil collectif et à caractère éducatif,
- Ouvert aux mineurs, lorsqu'ils peuvent être inscrits dans un établissement scolaire,
- Situé hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires des congés professionnels ou des loisirs,
- Organisé par une personne morale, un groupement de fait ou une personne physique rétribuée,
- Entrant dans une des trois catégories suivantes (article R 227-1) composantes des Accueils Collectifs de Mineurs

Il doit répondre aux critères suivants pour ne pas être considéré, pour le temps périscolaire, comme une garderie :

- Accueillir 7 mineurs au moins en âge d'être scolarisés et inscrits dans un établissement.
- Fonctionner plus de 14 jours par an.
- Proposer une diversité d'activités (exceptés les clubs et cours)

**Le temps périscolaire** est constitué des heures qui précèdent et suivent la classe durant lesquelles un encadrement est proposé aux enfants scolarisés.

Il s'agit :

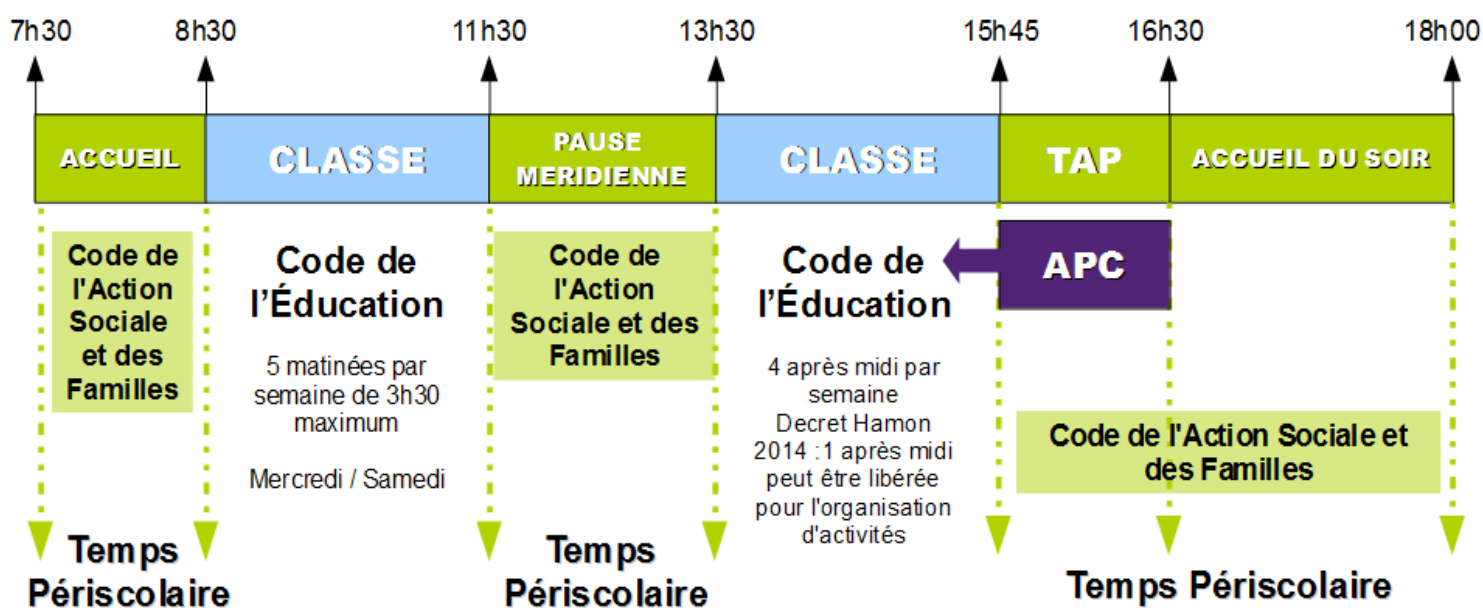
- de la période d'accueil du matin avant la classe ;
- du temps méridien (de la fin de la matinée de classe au retour en classe l'après-midi comprenant le cas échéant un temps de restauration) ;
- de la période d'accueil du soir immédiatement après la classe (études surveillées, accompagnement à la scolarité, accueils de loisirs, activités culturelles ou sportives, garderie).
- du mercredi après midi si la matinée comporte un temps de classe.

Les mineurs fréquentant ces accueils sont placés sous l'autorité du préfet du département. Les organisateurs des accueils périscolaires doivent garantir la sécurité et la qualité éducative des accueils dans le département.

Les mineurs sont sous la responsabilité de l'organisateur (association ou collectivité) en dehors du temps scolaire et du temps familial. L'organisateur doit ainsi déclarer ses périodes d'activité et transmettre un projet éducatif aux services de la DDCSPP, chargés de vérifier que l'accueil se déroule selon les dispositions prévues dans le Code de l'Action Sociale et des Familles.

## ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE ET PERISCOLAIRE

(Horaires à titre indicatif)



**TAP= NAP= Péri-éducatif**  
**Ces temps relèvent du Code de l'Action Sociale et des Familles**  
**Il s'agit donc d'activités PERISCOLAIRES**

**Les APC relèvent du Code de l'Éducation**

### Glossaire :

**TAP** : Temps d'Accueil Périscolaire

**NAP** : Nouvelles Activités Périscolaires

**Péri-éducatif** : activités organisées après le temps de classe

**APC** : Activités Pédagogiques Complémentaires

## L'organisation des TAP

Les TAP sont, dans le département du Doubs, majoritairement confiés aux organisateurs associatifs ou aux équipes d'animation des collectivités. Il s'agit d'une augmentation de l'amplitude horaire de l'accueil périscolaire.

Il s'agit pour les organisateurs de proposer des activités structurées de courte durée, avec un public peu captif. Les TAP ne sont pas obligatoires et les enfants peuvent être inscrits sur les APC selon les périodes. Le recours aux bénévoles et associations locales permet de diversifier les propositions, d'augmenter le taux d'encadrement et de proposer une découverte d'activités diversifiées assurées par du personnel qualifié.

Les équipes sont libres d'organiser des temps supérieurs à 45 minutes et de proposer un temps de pause ou de récréation après la classe.

Il est aussi possible de proposer un temps autour des apprentissages, financé par le Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité (CLAS) ou diverses activités développées en partenariat avec des bénévoles ou associations locales.

Les intervenants sont donc des bénévoles, des prestataires de l'association ou la collectivité organisatrice. Ils doivent respecter les conditions d'encadrement, signer le règlement intérieur et être déclarés à la DDCSPP afin que les services puissent vérifier leur bonne moralité.

### **Dans le cadre de l'allongement de la pause méridienne**

Les TAP peuvent être organisés après le repas de midi avant la reprise du temps scolaire.

Les activités proposées sur la pause méridienne ont vocation pour les plus jeunes à leur permettre de bénéficier de temps calme (sieste, relaxation...)

Pour les enfants des classes élémentaires, des activités d'expression corporelles ou de jeux coopératifs sont privilégiées afin de leur permettre de regagner la classe en étant préparés aux apprentissages.

Les APC peuvent être proposées sur ce temps d'allongement de la pause méridienne en veillant à ce que les enfants ne soient pas privés d'un temps de récréation nécessaire.

### **Dans le cas où l'organisateur du TAP n'est pas l'organisateur du périscolaire**

Certaines collectivités ont fait le choix d'organiser directement les nouvelles plages horaires dites TAP. Ce choix a souvent été opéré pour conserver la gratuité de ces activités.

Dans la majorité des cas, un accueil périscolaire est proposé à l'issue des TAP. Il est assuré par une association qui tarifie ses prestations à la commune (DSP ou convention) et aux familles. Déclarée dans les services de la DDCSPP, elle peut bénéficier des aides de la CAF.

La collectivité peut également, tout en conservant la gratuité des TAP, en confier l'organisation à l'association gestionnaire du périscolaire. Il s'agit de prévoir cette option dans la convention avec l'association. Cela tend à faciliter la gestion des groupes et à décharger la collectivité de la responsabilité de l'encadrement des intervenants extérieurs ou bénévoles.

Ceci permet également de déclarer l'ensemble des temps à la DDCSPP et de bénéficier des financements CAF.

### **Coordination TAP/APC**

Le programme des TAP et des APC s'organise entre chaque période de vacances scolaires. Il s'agit donc de convenir entre enseignants et équipes d'animation des modalités d'inscription et de fonctionnement qui garantissent la sécurité des enfants, notamment lorsque les TAP ne se déroulent pas dans les locaux scolaires. Ces dispositions prennent effet en début d'année scolaire, se discutent en comité de pilotage du projet éducatif territorial. L'enjeu sera donc d'organiser le transfert de responsabilité entre enseignants et animateurs ou intervenants au travers d'un règlement commun et partagé d'intervention.



### Déclaration des TAP et accueils périscolaires

Les TAP et accueils périscolaires dépendent de la réglementation fixée par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

[Téléchargez le guide](#)

Tout organisateur d'accueil collectif de mineurs doit déclarer auprès des services de la DDCSPP son activité par une Téléprocédure de Déclaration des Accueils de Mineurs (TAM).

La réglementation qui s'applique est donc celle des accueils périscolaires pour l'ensemble des temps TAP et autres temps périscolaires de la journée de l'enfant.

#### - Quel encadrement ?

<b>Accueil de loisirs périscolaire</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- de 7 à 300 mineurs</li> <li>- en dehors d'une famille</li> <li>- pendant au moins 14 jours consécutifs ou non au cours d'une même année</li> <li>- sur un temps extra ou péri scolaire</li> <li>- 2 heures minimum de fonctionnement par journée</li> <li>- fréquentation régulière des mineurs inscrits</li> <li>- caractérisé par la diversité des activités organisées</li> </ul>
<b>Encadrement classique</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 encadrant pour 10 mineurs de moins de 6 ans</li> <li>- 1 encadrant pour 14 mineurs de plus de 6 ans</li> </ul>
<b>Encadrement sur demande d'assouplissement</b>	<p>Dans le cadre d'un assouplissement accordé par la DDCSPP et inscrit dans le PEDT de la commune concernée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 encadrant pour 14 mineurs de moins de 6 ans</li> <li>- 1 encadrant pour 18 mineurs de plus de 6 ans</li> </ul>
<b>Qualifications</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 directeur qualifié ou stagiaire pour les accueils de moins de 50 mineurs (BAFD)</li> <li>- 1 diplôme professionnel de direction est requis pour les accueils de + de 80 mineurs fonctionnant plus de 80 jours. Une dérogation peut exceptionnellement être accordée par la DDCSPP sous condition d'entrée en formation</li> <li>- des animateurs qualifiés : BAFA ou équivalences (ATSEM, etc.)</li> <li>- 80 % de personnel qualifié et 20 % de non qualifiés sont tolérés sur l'ensemble de l'équipe d'animation</li> <li>- les intervenants extérieurs qualifiés comptent dans le quota d'encadrement au moment des pics d'affluence (midi et TAP).</li> </ul>
<b>Dérogations</b>	<p>L'organisateur peut solliciter la DDCSPP dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Organisation de son accueil en multisites : 1 directeur hors quota d'encadrement et des référents sur chaque site (milieu urbain et rural)</li> <li>- Dérogation de direction exceptionnelle pour un BAFA de + de 21 ans en situation de direction, sous condition d'entrée en formation</li> <li>- Dérogation pour un BAFA en direction d'un accueil de + de 80 mineurs + de 80 jours</li> <li>- Assouplissement du taux d'encadrement</li> </ul>
<b>Quelles obligations pour l'organisateur sur le site</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Projet Éducatif (et/ou PEDT), numéros d'urgence, menus et réglementation</li> <li>- Projet Pédagogique pour la période</li> <li>- Récépissé de déclaration</li> <li>- Registre des inscrits et fiches sanitaires de liaison</li> <li>- Registre du personnel et diplômes</li> </ul>

### Que modifie la réforme des rythmes pour l'accueil ?

**3 heures par semaine** seront dégagées du temps scolaire et dévolues aux Temps d'Accueil Périscolaire, les **TAP**. La rédaction d'un **Projet Éducatif De Territoire (PEDT)** n'est pas obligatoire.

Ces temps se répartissent en fonction des besoins du territoire :

- soit un allongement de la pause méridienne
- soit une répartition de 45 min à 1h30 d'activité après la classe
- soit 1 après midi dévolu aux activités (sur autorisation de M. le Recteur dans le cadre d'une expérimentation)

Ces **TAP** sont considérés comme un accueil périscolaire et doivent se déclarer comme tel.

Aucune différenciation ne doit être faite dans la déclaration d'accueil, les 3 heures se rajoutent au temps d'accueil classique et doivent être incluses dans le **projet pédagogique**.

### Que modifie la signature d'un Projet Éducatif de Territoire sur la commune ?

Le **Projet Éducatif de Territoire (PEDT)** est rédigé en concertation avec l'ensemble des acteurs éducatifs, les élus, les parents d'élèves, l'Éducation nationale, le Conseil Général, la DDCSPP et la CAF. Une fois validé et signé par le Maire, l'Inspecteur d'Académie et le Préfet, le PEDT est transmis aux services de la DDCSPP et vaut pour **Projet Éducatif**. A compter de 2014, il peut être **téléchargé** directement dans le **logiciel TAM**.

Ainsi, le **Projet Pédagogique** de l'accueil doit être rédigé en prenant en compte non seulement les nouveaux aspects organisationnels, mais aussi les valeurs et grands axes éducatifs choisis par les partenaires sur le territoire. La **DDCSPP** choisira à réception du document, l'**option PEDT** dans **GAM-TAM**, ce qui permettra de calculer automatiquement les nouveaux **taux d'encadrement assouplis**.

### Comment renseigner les Fiches Complémentaires ?

Que ce soient les TAP ou activités périscolaires « classiques » il faut compléter la fiche complémentaire **en indiquant les effectifs maximum accueillis**.

Précisez dans la case OBSERVATIONS :

Ex : TAP de 15h45 à 16h30 + nombre d'enfants/ ALSH de 16h30 à 18h30 + nombre d'enfants afin que les services de la CAF puissent calculer le paiement des deux prestations : ASRE pour les TAP/ PSO pour l'ALSH. [Consultez Le GUIDE CAF](#)

**Tous les locaux concernés doivent être déclarés auprès des services de la DDCSPP**

### - Comment renseigner les taux d'encadrement ?

Le taux d'encadrement devra être calculé en fonction des effectifs maximum accueillis.

Le nombre maximum d'intervenants doit figurer sur la fiche complémentaire.

**Tous les intervenants, même bénévoles, doivent être inscrits sur la fiche complémentaire afin de vérifier leur moralité.**



## FOIRE AUX QUESTIONS

### **Le périscolaire relève-t-il du conseil d'école ?**

Non, les activités périscolaires sont mises en place par les collectivités territoriales en prolongement du service public de l'éducation. Si le conseil d'école n'est pas compétent il est cependant recommandé qu'il soit informé si l'on souhaite réfléchir de façon globale sur les temps de l'enfant. Les suggestions et les remarques du conseil d'école complètent celles du comité de pilotage local.

### **Pour les maternelles le temps de repos peut-il être intégré dans le temps d'activités périscolaires TAP ?**

Le temps de repos prévu pour permettre de respecter le rythme biologique des jeunes enfants est inclus dans les 24 heures d'enseignement obligatoires. Toutefois, il peut débuter ou se terminer sur le temps d'activités périscolaires. L'enjeu porte sur l'organisation cohérente de l'intervention des adultes (animateurs, ATSEM, enseignants) afin d'assurer le repos des plus jeunes. Il est donc souhaitable que l'articulation des temps scolaires et des temps périscolaires fasse l'objet d'une concertation entre les différents acteurs concernés (conseil d'école, comité de pilotage, ...)

### **Comment se définissent les APC ?**

L'organisation des A.P.C relève du conseil des maîtres et s'inscrit, dans le cadre du projet d'école. Cette organisation est validée par l'inspecteur de l'Éducation nationale.

### **Quel est le temps imparti aux A.P.C ?**

36 heures annuelles d'A.P.C en présence d'élèves.

La collectivité territoriale n'est pas compétente pour définir les activités pédagogiques complémentaires.

### **Qui est responsable des enfants pendant les Temps d'Activités Périscolaires (TAP) et Activités Pédagogiques Complémentaires (APC) ?**

Les APC relèvent du Code de l'Éducation et sont organisés sous la responsabilité de l'équipe enseignante.

Les TAP relèvent du Code de l'Action Sociale et des Familles et sont organisés sous la responsabilité de la collectivité ou de l'association organisatrice.

### **Comment articuler APC et TAP ?**

La municipalité n'a pas obligation à organiser des « activités » tous les jours sur le temps périscolaire (qui peut aussi être un temps personnel en « espace ludique » dans le cadre de la garderie).

Les A.P.C restent prioritairement des activités pédagogique complémentaires au temps d'enseignement.

La recherche d'une articulation A.P.C (cadre du projet d'école) et activités périscolaires (cadre du PEDT) est à rechercher.

### **Y a-t-il une obligation de gratuité pour les TAP ?**

Il n'existe pas d'obligation de gratuité.

### **Les TAP sont-ils obligatoires pour les enfants ?**

Non les TAP ne sont pas obligatoires. Les parents ou assistantes maternelles peuvent récupérer leurs enfants à l'issue du temps de classe.

### Quelles ressources existent pour l'encadrement des TAP ?

Mise à disposition :

- de personnel municipal pour assurer la continuité éducative : ATSEM notamment (équivalence BAFA pour l'encadrement des plus petits)
- associations locales
- associations partenaires de l'École
- associations et clubs sportifs : intervenants qualifiés au regard du code du sports et en capacité d'encadrer des groupes.

### Quelle activité proposer en 45 minutes ?

Pour les communes ayant choisi une organisation d'activité sur une séquence de 45 minutes, il est possible de proposer des activités de découverte organisées par périodes de 7 séances (de vacances à vacances) :

- Activités sportives ou expression corporelle
- Arts plastiques
- Bibliothèque, Ludothèque
- Intervention d'associations locales

Il n'y a par ailleurs aucune obligation d'organiser les activités sur 45 minutes uniquement. Des communes ont choisi un créneau d'une heure afin de proposer un temps d'activité suffisant, notamment pour la découverte sportive et culturelle.

Le décret Hamon permet par ailleurs d'organiser une après midi complète de découverte et ainsi de proposer des séquences plus longues l'utilisation d'équipements plus éloignés géographiquement ou demandant un temps de trajet et de préparation (piscine...) plus important.

### Qui est le référent des intervenants associatifs ou bénévoles pendant les TAP ?

La collectivité ou association assurant l'organisation des TAP est responsable des intervenants, de leur qualification et de leur moralité. Ils doivent respecter le règlement intérieur de l'accueil périscolaire et assurer la sécurité des enfants .Les activités doivent être déclarées auprès des services de la DDCSPP et respecter les conditions prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

### Les TAP peuvent-ils être organisés par un même intervenant sur les différents sites d'un RPI ?

Il est possible d'organiser sur les RPI une rotation des interventions au cours de la semaine afin que tous les enfants puissent en bénéficier. Il faut s'assurer que l'accueil des autres enfants soit organisé et que les déplacements se fassent de manière cohérente sur le territoire.

### Les TAP et APC ont-ils toujours lieu en fin de journée ?

Non, il est possible, dans le cadre de l'allongement de la pause méridienne de proposer des TAP et APC entre 13h et 14h00.

Cette option permet de conserver le temps de sieste des plus petits et de proposer des temps plus calmes dans le cadre de TAP ou des ateliers individualisés dans le cadre des APC.

Les APC et TAP peuvent donc avoir lieu avant les temps d'enseignement de l'après midi.

### Quelle utilisation des locaux ?

Les APC et TAP ne peuvent se dérouler dans la même salle. Il s'agit de garantir de bonnes conditions pour les enfants et les intervenants, qu'ils soient enseignants ou animateurs.

Les APC se déroulent préférentiellement dans les locaux scolaires et facilitent ainsi une continuité des apprentissages.

Lorsque les TAP se déroulent dans l'école, la salle polyvalente ou la BCD peuvent être utilisées. Les équipements sportifs et culturels situés à proximité de l'école seront également employés.

Dans le cas où les locaux ne seraient pas en nombre suffisant, les salles de classe peuvent être utilisées dans le cadre d'une charte d'utilisation des locaux scolaires partagée entre les acteurs concernés.

### Qui prend en charge les élèves ne faisant pas partie des APC ?

Les élèves peuvent être inscrits aux TAP. Dans le cas contraire, les parents doivent venir les chercher à la fin du temps d'enseignement obligatoire.

### Quel financement pour les collectivités locales ?

Le fonds d'amorçage devient un fonds de soutien pour les communes qui seront engagées dans la rédaction de Projet Éducatif de Territoire. Elles devront faire une demande spécifique dans le but de toucher une aide de l'état (50 euros par enfant scolarisé sur la commune et par an).

### Que finance la CAF et sous quelles conditions ?

Les financements de la CAF sont conditionnés à une déclaration complète enregistrée dans les services de la DDCSPP via la téléprocédure TAM.

Le récépissé de déclaration fait apparaître les éléments déclarés par l'organisateur. La CAF se base sur cette déclaration pour procéder au paiement en comparant les effectifs déclarés et les effectifs réels justifiés par l'organisateur de l'accueil périscolaire.

L'organisateur doit donc déclarer ses effectifs maximum accueillis et les réajuster en cours d'année si nécessaire afin de toucher une prestation correspondant au service proposé.

La Caisse d'Allocations familiales finance un maximum de 3 heures de TAP dans le cadre de l'Aide Spécifique à la Réforme des Rythmes Éducatifs (ASRE)

Un émargement spécifique est demandé pour justifier le nombre d'enfants présents sur le temps des TAP.

Les organisateurs, collectivités ou associations peuvent toucher la Prestation de Service Ordinaire (PSO) pour les autres temps d'accueil périscolaire.

S'il existe un Contrat Enfance Jeunesse sur le territoire, il sera reconduit sous certaines conditions. Dans le cas contraire, il ne sera pas possible aux communes de conclure un nouveau CEJ. L'enveloppe est consacrée à l'ASRE

## Ressources

### La Réforme dans le Doubs

Dans chaque école du Doubs ou dans les écoles d'une même communauté de communes, l'organisation du temps scolaire a été arrêtée en concertation avec les enseignants, les élus et les parents des élèves ainsi qu'avec le concours des services de l'État, du conseil général du Doubs et des partenaires associatifs. L'inspecteur d'académie en a fixé les modalités après consultation du conseil départemental de l'Éducation nationale (C.D.E.N.).

[Un site internet ressource](#)

94,2 % des communes, soit 453 écoles publiques sur les 472 que compte le département, ont aménagé les 24 heures d'enseignement sur 9 demi-journées, conformément au cadre fixé par le [décret du 24 janvier 2013 publié au Journal officiel le 26 janvier 2013](#).

La grande majorité des écoles, soit 85,3 %, ont opté pour le mercredi matin et 8,9% pour le samedi matin.

Pour ces écoles, deux schémas-types de journée de classe se dessinent :

- □ 3 heures le matin y compris le mercredi et 2 heures 15 l'après –midi
- □ 3 heures 15 le matin, sauf le mercredi (3 heures) et 2 heures l'après-midi.
- 5,8 % des communes ont toutefois fait le choix d'expérimenter une autre configuration, à savoir fonctionner sur 8 demi-journées de classe dont 5 matinées, sur la base des textes réglementaires publiés au journal officiel du 8 mai 2014 et validés par la commission académique chargée du suivi de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires.

Les nouveaux horaires de classe dans les écoles du Doubs pour la rentrée scolaire 2014 ont été fixés par l'arrêté de l'inspecteur d'académie - directeur académique du 30 juin 2014 et sont [disponibles en ligne](#).

### Un Groupe d'Appui Départemental de la Réforme des Rythmes Éducatifs

- assure le suivi de la mise en œuvre de la réforme
- propose un outillage des collectivités
- accompagne individuellement les territoires dans l'écriture des PEDT
- organise des rassemblements thématiques

### **Composition du groupe d'appui**

- Direction des services départementaux de l'éducation nationale (D.S.D.E.N.) du Doubs
- Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)
- Le Conseil Général du Doubs, Service des Transports
- La Caisse des Allocations Familiales du Doubs
- L'Association des Maires du Doubs et des Maires Ruraux
- Le Collectif des Associations Partenaires de l'École
- Le Collectif Régional des Associations de Jeunesse et d'Éducation Populaire

## Outils d'aide et d'accompagnement

[Rédiger son projet éducatif territorial : outil d'aide méthodologique à l'usage des acteurs locaux de la réforme des rythmes éducatifs](#)

[Rédiger son projet éducatif territorial : synthèse](#)

Le groupe d'appui départemental vous accompagne [Élaborer un projet éducatif territorial -](#)

Ministère des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire et de la vie associative Caisse nationale des allocations familiales. [Le guide pratique pour des activités périscolaires de qualité.](#)

Les Pupilles de l'enseignement public (PEP) [Comment créer un projet éducatif territorial ? Guide méthodologique 2013-2014](#)

Guide de la Caisse d'allocations familiales du Doubs. [Le point sur réforme des rythmes scolaires](#)

### Un site national pour accompagner les élus dans la mise en œuvre des P.E.D.T.

L'année 2015 sera marquée par la généralisation des projets éducatifs territoriaux (P.E.D.T.) destinés à favoriser sur l'ensemble du territoire le développement d'activités périscolaires de qualité et leur bonne complémentarité avec les activités scolaires. Au cœur du dispositif d'accompagnement déployé en direction des élus, le site [pedt.education.gouv.fr](http://pedt.education.gouv.fr) propose divers outils pour les aider dans l'élaboration de leur projet : aide méthodologique, information sur les aides financières, services départementaux et partenaires à mobiliser, conseils pratiques, etc.

Au niveau national, le site mutualise les bonnes pratiques et apporte des éclairages sur les questions auxquelles doivent répondre les élus et leurs partenaires.

D'ici la fin du mois de mars, il sera enrichi de nouvelles ressources, notamment d'exemples de P.E.D.T. adaptés à la diversité des situations locales, et d'outils d'aide à la rédaction.

<http://pedt.education.gouv.fr/>

<http://www.education.gouv.fr/cid86280/l-etat-mobilise-aux-cotes-des-communes-pour-la-generalisation-des-projets-educatifs-territoriaux-sur-l-ensemble-du-territoire.html>